



P'TIT DEJ - HOTEL ILE DE RE
12 rue de la Terre Rouge
17740 SAINTE MARIE DE RE

Contrat N° 20000009600

13 Chemin des Prés - BP 100 - 38243 MEYLAN CEDEX Téléphone : 04.76.52.60.00 - Télécopie : 04.76.52.60.30 MACIFILIA, S.A
au capital de 130.000.000 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : Tour Maine Montparnasse -33 avenue du
Maine 75015 PARIS - RCS PARIS N° 399 795 822

EXTRAIT DE GARANTIES

I - EXPOSE DES GARANTIES

A - Annulation / Interruption / Retard de séjour - art. B.1.1 .a. B.1.1 .b et B.1.1 .c. des C.G. LOCSA01-03/2011

Evénements donnant lieu à garantie :

a • Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères, sœurs,
- de leurs gendres ou belles filles,
- de leurs beaux-frères ou belle s-sœurs,
- de leurs oncles, tantes, neveux et nièces {uniquement en cas de décès dans les 8 jours précédant le départ),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b - Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vot, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c - Dommages graves affectant le véhicule du réservataire suite à un accident entraînant l'immobilisation du véhicule, et justifié par rapport d'expertise, survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant le réservataire de l'utiliser ceci dans la mesure où le véhicule est indispensable au réservataire pour se rendre sur le lieu du séjour.

d - Vol du véhicule du réservataire dans les 48 heures précédant la date de début du séjour et justifié par dépôt de plainte ceci dans la mesure où le véhicule est indispensable au réservataire pour se rendre sur le lieu du séjour.

e - Modification ou suppression des dates de congés imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour, ceci dans la mesure où la demande de congés a été déposée et acceptée par l'employeur avant la réservation. Cette garantie est accordée au réservataire en sa qualité de salarié et à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise.

f - Licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

g - Mutation du réservataire (ou celle de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

h - Convocation du réservataire (à caractère impératif, imprévisible et non reportable) devant une juridiction en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.

i - Convocation du réservataire pour une greffe ou un don d'organe.

k - Barrages ou grèves justifiés par un rapport de l'autorité de police, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

I - Catastrophes naturelles : Etat de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site

par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

DEFINITIONS

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant formellement au malade, soit de quitter son domicile ou rétablissement hospitalier dans lequel il est en traitement à la date du début de la période de réservation et nécessitant des soins médicaux et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre ou à retarder son séjour. Accident : Il s'agit d'un événement qui est à la fois : soudain et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, la cause de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériel. Dans le cadre de la garantie annulation, interruption ou retard de séjour il faut entendre par accident tout événement imprévu occasionnant au réservataire des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre ou à le retarder.

EXCLUSIONS - art. B.4 des C.G. LOCSA01-03/2011

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES SINISTRES RELEVANT :

- DE DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT COMMIS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE ET QUI FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT OCCASIONNANT LE SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- D'UN ETAT ALCOOLIQUE, DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UN MEDECIN,
- DE L'INOBSERVATION CONSCIENTE D'INTERDICTIONS LEGALES,
- DE SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, DE L'AUTOMUTILATION,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI-CI.
- DE FRAIS DE CURE THERMALE, TRAITEMENT ESTHETIQUE, VACCINATION,
- DE LA MANIPULATION OU DETENTION D'ENGINS DE GUERRE, D'ARMES Y COMPRIS CELLES UTILISEES POUR LA CHASSE,
- DE LA PARTICIPATION A UN CRIME OU UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE),
- DE TOUS LES CAS DE FORCE MAJEURE RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DU CONTRAT, NOTAMMENT LES INTERDICTIONS EMANANT DES AUTORITES LOCALES, NATIONALES OU INTERNATIONALES RENDANT IMPOSSIBLE LE MAINTIEN DU SEJOUR,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
-
- D'EPIDEMIE, DE PANDEMIES, DE POLLUTIONS, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- D'ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT REMUNERE A DES COMPETITIONS OFFICIELLES ORGANISEES PAR UNE FEDERATION SPORTIVE AINSI QUE DANS LE CADRE DE L'ENTRAINEMENT EN VUE DE CES COMPETITIONS,
- D'ACCIDENTS DUS A LA PRATIQUE : DE L'ALPINISME AU DESSUS DE 6000M, LES SPORTS AERIENS, LA CHASSE AUX ANIMAUX DANGEREUX, LA SPELEOLOGIE, LES SPORTS MECANIQUES, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LA LUGE OLYMPIQUE, LE HOCKEY OU LE CANYONING.
- D'INCIDENTS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE DONT LE RISQUE ETAIT CONNU AVANT LE DEPART ET LEURS CONSEQUENCES (ACCOUCHEMENT COMPRIS), ET DANS TOUS LES CAS, D'INCIDENTS DUS A UN ETAT DE GROSSESSE A PARTIE DE LA 28EME SEMAINE D'AMENORRHEE ET LEURS CONSEQUENCES (ACCOUCHEMENT COMPRIS) ,
- DE VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT, AINSI QUE DE MALADIES ET/OU BLESSURES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION CONTINUE, D'UNE HOSPITALISATION DE JOUR OU D'UN TRAITEMENT AMBULATOIRE DANS LES 6 MOIS PRECEDANT TOUTE DEMANDE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT,
- DE FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU DE L'EXPIRATION DE LA GARANTIE,

- DE FRAIS ENGAGES SANS NOTRE ACCORD,
- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Garantie Annulation / Interruption / Retard - art. B.1.1.a. et B.1.1.b. des C.G. LOCSA01-03/2011

En cas d'annulation de séjour, MACIFILIA rembourse les sommes versées au propriétaire ou à son mandataire, et effectivement encaissées par ce dernier, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

En cas d'interruption ou de retard de séjour, MACIFILIA rembourse, au prorata tempons, les prestations facturées et non utilisées (sous réserve qu'elles aient été encaissées par le propriétaire).

Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais éventuels de dossier, l'ensemble des frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 6 500 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard - art. B.3 des C.G. LOCSA01 -03/2011.

III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement effectif de la prime et couvre la période allant de la date de réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour.

Les garanties doivent impérativement être souscrites de façon concomitante à la réservation.

IV - DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre : prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire (Agence de Location...) et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol) à la Société MACIFILIA et en adressant le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété.

V - COMMUNICATION DU CONTRAT

MACIFILIA n'est engagé que par le texte intégral du contrat (C.G. LOCSA01-03/2011 et leur Annexe). Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de MACIFILIA.